TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

N_{\circ} .	
M. s	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. Truy Magistrat désigné	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Thérain Rapporteur public	Le Tribunal administratif d'Amiens Le magistrat désigné,
Audience du 26 novembre 2014 Lecture du 10 décembre 2014	
49-04-01-04-03 C	

Vu la requête, enregistrée le 24 mars 2014, présentée pour M. demeurant , par Me Descamps ; M. demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision ministérielle « 48 SI » du 8 novembre 2013 annulant son permis de conduire à la suite des infractions commises ;
- 2°) d'annuler les décisions de pertes de points à la suite des infractions commises les 8 avril 2010 (1 point), 17 avril 2009 (2 points), 23 janvier 2011 (1 point), 23 juin 2009 (2 points), 30 avril 2010 (2 points), 20 juin 2011 (1 point), 27 avril 2010 (2 points), 6 novembre 2012 (3 points);
- 3°) d'enjoindre à l'administration de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la signification du jugement ;
- 4°) par voie de conséquence d'enjoindre à l'administration de lui restituer son permis de conduire ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que, lors de la constatation des infractions, il n'a pas reçu les informations requises par la loi sur les retraits de points ; qu'il n'a pas reçu toutes les notifications de retrait

de points le concernant ; que la réalité de l'infraction commise le 6 novembre 2012 n'est pas établie en ce qu'il a contesté cette infraction auprès de l'officier du ministère public ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 27 juin 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut à titre principal au non lieu à statuer en ce que M. . dispose d'un solde positif de 1 point ; qu'à titre de subsidiaire, il fait valoir que l'absence de notification des 48 S n'a aucune influence sur la légalité de la décision « 48SI » ; que la réalité des infractions est établie ; qu'il n'y a pas défaut d'information ;

Vu, enregistré le 4 juillet 2014 et régularisé le 7 juillet 2014, le mémoire complémentaire de M. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de la route;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1er septembre 2014 par laquelle la présidente du Tribunal a désigné M. Truy, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé et les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative;

Vu la décision du magistrat désigné, président de la formation de jugement, de dispenser M. Thérain, rapporteur public, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 26 novembre 2014, présenté son rapport et entendu :

1. Considérant que M. demande l'annulation de la décision ministérielle « 48 SI » du 8 novembre 2013 portant invalidation de son permis de conduire à la suite des infractions des 8 avril 2010 (1 point), 17 avril 2009 (2 points), 23 janvier 2011 (1 point), 23 juin 2009 (2 points), 30 avril 2010 (2 points), 20 juin 2011 (1 point), 27 avril 2010 (2 points), 6 novembre 2012 ;

Sur la décision portant invalidation du permis de conduire en date du 8 novembre 2013 :

2. Considérant qu'il résulte du relevé intégral d'information que M. dispose d'un solde positif d'un point ; que dès lors l'administration est réputée avoir retiré la décision portant invalidation du permis de conduire lorsqu'elle fait savoir que le conducteur concerné est encore titulaire d'un solde positif de points sur son permis de conduire ; que par conséquent, les conclusions tendant à l'annulation de la décision portant invalidation du permis de conduire en date du 8 novembre 2013 sont devenues sans objet ;

- 8. Considérant que les mentions du relevé d'information intégral relatives à l'émission d'un titre exécutoire en vue du paiement de l'amende forfaitaire majorée à la suite du non-paiement de l'amende forfaitaire dans le délai imparti à cet effet, si elles établissent la réalité de l'infraction conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, ne peuvent par elles-mêmes tenir lieu de preuve de la délivrance de l'information préalable prévue par l'article L. 223-3 du code de la route, dès lors qu'elles n'impliquent pas nécessairement que l'intéressé ait précédemment reçu un document l'informant de ce qu'une infraction entraînant un retrait de points a été relevée à son encontre et comportant l'information requise;
- 9. Considérant que, s'agissant des infractions commises les 8 avril 2010, 17 avril 2009, 23 janvier 2011, 30 avril 2010, 20 juin 2011, les mentions du relevé d'information intégral font apparaître qu'un titre exécutoire a été émis en vue du recouvrement de l'amende forfaitaire majorée; que, si cette mention établit la réalité des infractions, il ne peut en être déduit que le requérant a nécessairement reçu un document comportant l'ensemble des informations requises; que, par suite, en l'absence de tout élément probant relatif à la remise ou à l'envoi de telles informations produit par l'administration, M. : est fondé à soutenir que les décisions de retraits de points consécutifs aux infractions des 8 avril 2010 (1point), 17 avril 2009 (2 points), 23 janvier 2011 (1 point), 30 avril 2010 (2 points), 20 juin 2011 (1 point) en cause sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière et doivent être annulées;
- 10. Considérant qu'il résulte que le requérant est fondé à demander l'annulation des décisions portant retraits de points consécutifs aux infractions 8 avril 2010 (1point), 17 avril 2009 (2 points), 23 janvier 2011 (1 point), 30 avril 2010 (2 points), 20 juin 2011 (1 point); qu'il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer les sept points illégalement retirés; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. I rendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

DECIDE:

Article 1er: Les conclusions tendant à l'annulation de la décision portant invalidation du permis de conduire en date du 8 novembre 2013 sont sans objet.

Article 2: Les décisions portant retraits de points à la suite des infractions commises les 8 avril 2010 (1point), 17 avril 2009 (2 points), 23 janvier 2011 (1 point), 30 avril 2010 (2 points), 20 juin 2011 (1 point) sont annulées.

Article 3: Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. les sept points mentionnés à l'article 3 ci-dessus dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement sous réserve qu'il n'ait pas commis d'infractions.

Article 4: Le surplus de la requête est rejeté.

Article 5: Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Sur les retraits de points restant en litige :

3. Considérant que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé;

S'agissant de l'infraction du 6 novembre 2012 (3 points) :

4. Considérant que M. lentend contester la décision de retrait de points à la suite de l'infraction commise le 6 novembre 2012 (3 points); qu'il résulte toutefois du relevé intégral d'information que cette infraction n'y figure pas; que dès lors les conclusions tendant à l'annulation de la décision portant retrait de points à la suite de l'infraction commise le 6 novembre 2012 sont devenues sans objet;

S'agissant de l'infraction du 27 avril 2010 (2 points):

- 5. Considérant qu'il résulte des mentions « procès-verbal électronique » et « amende forfaitaire majorée » portée sur le relevé intégral d'information que l'infraction susvisée, constatée à l'aide d'un procès-verbal dématérialisé, a fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale que, lorsqu'une infraction au code de la route est constatée au moyen d'un procès-verbal dématérialisé, le service verbalisateur adresse par courrier au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation, un avis de contravention, une notice de paiement et un formulaire de requête en exonération comportant les informations requises par la loi ;
- 6. Considérant que le ministre de l'intérieur produit, pour cette infraction, le procès verbal électronique signé par M. ; que cet avis de contravention comporte l'ensemble des informations requises par la loi ; que dès lors M. n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas bénéficié de la délivrance des informations préalables lors de la constatation de cette infraction ;

S'agissant de l'infraction du 23 juin 2009 (2 points) :

7. Considérant que l'administration a produit le procès-verbal de contravention de l'infraction commise le 23 juin 2009 signé par M. qui comporte l'ensemble des informations requises; qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas bénéficie de la délivrance des informations préalables lors de la constatation de cette infraction;

S'agissant des infractions en date des 8 avril 2010 (1point), 17 avril 2009 (2 points), 23 janvier 2011 (1 point), 30 avril 2010 (2 points), 20 juin 2011 (1 point):

Lu en audience publique le 10 décembre 2014

La greffière,

sighé

M.O Swartvagher

Le magistrat désigné,

signé

G. Truy

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

